

**Minister of National Revenue Appellant;**  
and

**Inland Industries Limited Respondent.**

1971: November 22, 23; 1971: December 20.

Present: Abbott, Judson, Hall, Pigeon and Laskin JJ.

**ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF  
CANADA**

*Taxation—Income tax—Company—Trusted pension plan—Employer's contribution for employee's past service—Increase in trust fund approved by Department of National Revenue—Special payments not required to discharge "obligations" of fund—Deduction disallowed—Meaning of "obligations"—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 76.*

Respondent company applied to the Department of National Revenue for registration of a trusted pension plan, which also provided for the company to make a past service contribution in respect of every member of the pension plan joining at the effective date. Under the plan members were divided into two classes, A and B; the company president was the only member of group A, and the Company Contributions Account vested immediately, in full, in the president. The application for registration was accompanied by the pension plan, a pension trust agreement and an actuarial certificate recommending that the assets of the company's pension plan trust fund be "augmented by the amount of \$202,650, in addition to the cash values to be transferred to the trust fund on the discontinuance of the existing pension policies, to ensure that all obligations of the fund in respect of past services may be discharged in full". The plan was accepted for registration. On receipt of a memorandum from the Superintendent of Insurance noting that "the plan does not provide a specific amount of pension but only sets a maximum limit to the total pension", and that "the fund requires to be augmented by an amount not less than the amount quoted . . . to ensure that the maximum possible benefits under the plan may be provided", the Department advised respondent that a deduction of \$202,650 "may be claimed under s. 76 of the *Income Tax Act*".

**Le Ministre du Revenu National Appelant;**  
et

**Inland Industries Limited Intimée.**

1971: les 22 et 23 novembre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Les Juges Abbott, Judson, Hall, Pigeon et Laskin.

**EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU  
CANADA**

*Revenu—Impôt sur le revenu—Compagnie—Plan de pension à gestion fiduciaire—Contribution de l'employeur pour services antérieurs de l'employé—Augmentation du fonds en fiducie approuvée par le ministère du Revenu national—Paiements spéciaux non requis pour l'acquittement des «obligations» du fonds—Déduction non permise—Sens du mot «obligations»—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 76.*

La compagnie intimée a demandé au ministère du Revenu national l'enregistrement d'un plan de pension à gestion fiduciaire en vertu duquel elle prévoyait en outre pouvoir verser une contribution pour services antérieurs au profit de tout participant adhérent au plan de pension le jour de son entrée en vigueur. Suivant ce plan, les participants étaient divisés en deux classes, A et B, le président de la compagnie étant le seul participant du groupe A et obtenant la dévolution immédiate de la totalité du compte des contributions de la compagnie. La demande d'enregistrement était accompagnée du plan de pension, d'un accord de pension à gestion fiduciaire et d'un certificat d'actuaire recommandant que l'actif du fonds en fiducie du plan de pension de la compagnie soit «augmenté de \$202,650 en plus des valeurs de rachat transférables au fonds de fiducie à l'annulation des polices de pension de retraite en vigueur, afin que toutes les obligations du fonds à l'égard des services antérieurs puissent être pleinement acquittées». Le plan fut accepté pour fins d'enregistrement. Sur réception d'une note du surintendant du département des assurances mentionnant que «le plan ne prévoit pas un montant de pension précis, mais se borne à fixer le maximum de la pension totale» et «que le fonds devrait être augmenté d'un montant au moins égal à celui . . . mentionné afin que le maximum des prestations possibles en vertu du plan puisse être versé», le ministère informa l'intimée que la déduction de \$202,650 «peut être demandée en vertu de l'art. 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*».

Further to a resolution of the company's Board of Directors it was agreed to instruct the trustees that investments of the group A members take the form of interest-bearing loans to affiliated companies, and investments of the group B members be in the form of purchase of conditional sales contracts, chattel mortgages and other negotiable instruments. As the affiliates were always indebted to the respondent when loans were made to them by the trustees, pension fund payments in respect of the president's past services never resulted in any change in the cash position of the company, which had an adequate credit line with its bank.

Some time after the first payment on the sum of \$202,650 the Department sent respondent reassessments which disallowed the deductions for the taxation years 1965, 1966 and 1967. The Exchequer Court allowed the appeals brought by respondent. Hence the appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed.

The deduction claimed was not allowable because there were no "obligations" of the fund or the plan to the president of respondent company that required any special payment to ensure that they might be discharged in full, as s. 76 of the *Income Tax Act* expressly requires. The only obligations to a member were to use in the prescribed manner the funds that became available. There is a difference between the wording of the actuarial certificate and the wording of the memorandum from the Department of Insurance, which refers not to "obligations" but to "possible benefits under the Plan". Approval given when the conditions prescribed by the law were not met would not appear to be binding on the Minister.

Section 76(2) states that "obligations of the fund or plan to the employees" means "superannuation or pension benefits payable". Further, the inference that s. 76 was intended to apply when there was no obligation legal or otherwise, in view of the absence of the adjective "legal" before the word "obligation", could not be justified.

As to the effect of the actuarial certificate, there was no evidence of the existence of a special meaning which must be given to the word "obligation" used. Further, the memorandum from the Department of Insurance was limited to actuarial computations and assumptions, refraining from any opinion as to the existence of an obligation, so that the actuarial certificate was not, any more than the approval on behalf of

Suite à une résolution du conseil d'administration de la compagnie, il fut convenu de donner instructions aux fiduciaires d'utiliser les placements pour le compte des participants du groupe A en prêts à intérêts à ses compagnies filiales, et ceux pour le compte des participants du groupe B à l'escompte de contrats de vente conditionnelle, d'hypothèques mobilières et de tous autres effets négociables. Comme les compagnies filiales devaient toujours de l'argent à la compagnie intimée lorsque les fiduciaires leur consentaient des prêts, les paiements de fonds de pension à l'égard des services antérieurs du président n'ont jamais modifié la situation de caisse de la compagnie qui avait une marge de crédit suffisante à la banque.

Quelque temps après le versement de la première tranche des \$202,650 le ministère envoya à l'intimée de nouvelles cotisations, refusant les déductions à l'égard des années d'imposition 1965, 1966 et 1967. La Cour de l'Échiquier a accueilli les appels interjetés par l'intimée. D'où le pourvoi à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli.

La déduction demandée ne peut être accordée parce qu'il n'y a pas d'«obligations» du fonds ou du plan envers le président de la compagnie intimée exigeant un paiement spécial afin qu'elles puissent être pleinement acquittées comme le veut l'art. 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les seules obligations envers un participant en vertu du plan sont d'utiliser de la façon prescrite les fonds qui deviennent disponibles. Il y a une différence entre les termes du certificat de l'actuaire et ceux de la note du département des assurances qui ne parle pas d'«obligations» mais de «prestations possibles en vertu du plan». Une approbation donnée sans que les conditions prescrites par la loi ne soient remplies ne lie pas le ministre.

Le para. 2 de l'art. 76 indique que les «obligations du fonds ou plan envers les employés» signifie les «prestations de pension de retraite ou de pension payables». En outre la conclusion que l'art. 76 doit s'appliquer quand il n'y a aucune obligation, juridique ou autre, vu l'absence de l'adjectif «juridique» après le mot «obligation», ne se justifie pas.

Quant à la portée du certificat de l'actuaire, on n'a pas fait la preuve de l'existence d'un sens spécial qu'il faille donner au mot «obligation» utilisé. De plus l'avis du département des assurances ne visait que les calculs et les hypothèses actuarielles et s'est abstenu de toute opinion sur l'existence d'une obligation, de sorte que le certificat de l'actuaire n'était pas plus que l'approbation donnée au nom du ministère, décisif de

the Minister, decisive of the existence of any obligation of the fund towards the employee in respect of past services. The existence of such an obligation is a statutory condition of the right to the deduction. The terms of the plan were perfectly clear to the effect that no obligation towards the employee would arise in respect of the sums contemplated unless and until the company chose to, and actually did, make the contemplated payments into the fund.

**APPEAL** from a judgment of the Exchequer Court of Canada allowing the appeals entered against income tax reassessments. Appeal allowed.

*G. W. Ainslie, Q.C., and I. H. Pitfield*, for the appellant.

*P. N. Thorsteinsson and C. C. Sturrock*, for the respondent.

The judgment of the Court was rendered by

**PIGEON J.**—This appeal is from a judgment of the Exchequer Court allowing appeals from income tax reassessments made in respect of respondent's 1965, 1966 and 1967 taxation years. The only item in dispute is a sum of \$202,650 which respondent claims to be entitled to deduct under s. 76 of the *Income Tax Act* as special payments made to the trustees of its pension fund in respect of the past services of its president, one Lloyd Parker, as follows:

For 1965	\$100,000
1966	50,000
1967	52,650
<hr/>	
	\$202,650
<hr/>	

The essential facts which are not really in dispute are as follows. Lloyd Parker is not only the president but also the beneficial owner of all the shares of the respondent company. His yearly salary was \$48,000 and a retirement annuity policy had been obtained for him from an insurance company with a substantial pay-

l'existence d'une obligation du fonds envers l'employé à l'égard de services antérieurs. L'existence d'une telle obligation est une condition statutaire du droit à la déduction. Les termes du plan indiquent de façon claire qu'il ne naît d'obligation envers l'employé quant aux sommes prévues, que si la compagnie choisit d'effectuer et effectue les paiements prévus au fonds, et pas avant.

**APPEL** d'un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada accueillant les appels interjetés contre de nouvelles cotisations d'impôt. Appel accueilli.

*G. W. Ainslie, c.r., et I. H. Pitfield*, pour l'appelant.

*P. N. Thorsteinsson et C. C. Sturrock*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

**LE JUGE PIGEON**—Le présent appel est à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier qui a accueilli les appels interjetés contre les nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu de l'intimée à l'égard des années d'imposition 1965, 1966 et 1967. Le seul élément en litige est la somme de \$202,650 que l'intimée prétend avoir le droit de déduire en vertu de l'art. 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à titre de paiements spéciaux faits aux fiduciaires de son fonds de pension à l'égard des services antérieurs de son président, Lloyd Parker, et ainsi répartis:

pour 1965	\$100,000
1966	50,000
1967	52,650
<hr/>	
	\$202,650
<hr/>	

Les faits essentiels, qui ne sont vraiment pas en litige, sont les suivants. Lloyd Parker est non seulement président de la compagnie intimée, mais aussi propriétaire réel de toutes les actions de celle-ci. Son traitement annuel était de \$48,000 et l'on avait obtenu pour lui une police de pension de retraite auprès d'une compagnie

ment by his company being made on account of past services. In 1965, the cash value of this policy was somewhat in excess of \$100,000 and Parker felt that the money could be more profitably used if invested in his company's truck selling business. He was advised that this could be done by "rolling over" the amount into a company pension plan with private trustees. He was told, and this is agreed to be true for the purposes of this case, that there was then "no Federal law, administrative limitation or Departmental policy that restricted the right of pension plan trustees to invest funds under their control". Parker considered that if such a trustee pension plan could obtain a really high yield on its investments, the privilege of participating in it would help him attract and retain desirable executive personnel. With this in mind, a pension plan and pension trust agreement were prepared.

Provision was made for two classes of members, Group A and Group B, with eligibility to be defined by the Company. Lloyd Parker was the only Group A member and in the application for registration it was indicated that he was also to be at first the only participant. The provisions respecting employer contributions were as follows:

The Company will contribute an amount equal to \$1,500 each year for each member who joins the Plan on the effective date and an amount equal to \$100 each year for each member.

In addition the Company hopes and expects to make additional contributions out of profits in respect of all members.

In addition the Company hopes and expects to make a past service contribution in respect of each member of the Plan who joins at the effective date. The maximum past service contribution which the Company may make is one which, on the basis of qualified actuarial advice, will provide an annual pension on the normal form at normal retirement date equal to the difference between

d'assurances, sa compagnie versant une somme importante pour ses services antérieurs. En 1965, la valeur de rachat de cette police dépassait légèrement \$100,000 et M. Parker a jugé que cet argent serait plus profitable s'il était investi dans l'entreprise de vente de camions de sa compagnie. On lui a dit que la chose pouvait se faire en transférant cette somme à un plan de pension de la compagnie qui serait administré par des fiduciaires privés. On l'a avisé, et les parties ont reconnu que c'était exact pour les fins de la présente affaire, [TRADUCTION] «qu'aucune loi fédérale, circulaire administrative, ou politique ministérielle ne venait limiter les fiduciaires d'un plan de pension dans leur droit d'investir les fonds qu'ils administrent». M. Parker a estimé que si un tel plan de pension à gestion fiduciaire réussissait à obtenir un rendement vraiment élevé sur ses placements, la participation à ce plan serait un privilège qui l'aiderait à attirer et à retenir des dirigeants compétents. Avec cet objectif en vue, il a fait dresser un plan de pension et un accord de pension à gestion fiduciaire.

L'accord prévoit deux classes de participants, le groupe A et le groupe B, dont l'admissibilité est déterminée par la compagnie. Lloyd Parker est le seul participant du groupe A et la demande d'enregistrement indique qu'il devait au début être le seul participant. Les dispositions concernant les contributions de l'employeur sont les suivantes:

[TRADUCTION] La contribution annuelle de la compagnie sera de \$1,500 pour tout participant adhérant au plan le jour de son entrée en vigueur et de \$100 pour tout autre participant.

De plus, la compagnie prévoit pouvoir verser des contributions supplémentaires qu'elle prélèvera sur les profits et répartira entre tous les participants.

La compagnie prévoit en outre pouvoir verser une contribution pour services antérieurs au profit de tout participant adhérant au plan de pension le jour de son entrée en vigueur. La contribution maximum pour services antérieurs que la compagnie peut verser est celle qui, établie sur les conseils d'un actuair compétent, procurera une pension annuelle, sous la forme normale et à la date normale de retraite, égale à la différence entre:

- (a) 70% of member's average earnings during the six years his earnings were highest, and
- (b) the amount of annual pension on the normal form at normal retirement date, on the basis of qualified actuarial advice, which all the contributions made by and on behalf of the member will provide, including contributions to any other registered pension plan to which the Company has made contributions.

With respect to the amount of pension, the Plan provides that it will be the monthly pension which may be purchased from an insurance company or the Government Annuities Branch by the total amount to the credit of the member at retirement. Full immediate vesting of the Company Contributions Account is granted to Group A members (i.e. Parker), but for Group B members such vesting starts at 10% after six years of participation and reaches 100% only after fifteen years. The Pension Trust Agreement provides that the monies held by the Trustees "shall be invested . . . upon the direction of the Company".

On May 12, 1965, the Pension Plan and the Pension Trust Agreement were sent to the Department of National Revenue together with an application for registration, a statement of the amount of Mr. Parker's salary and an actuarial certificate in the following terms:

I hereby certify that in my opinion the assets of the trust fund of the Inland Kenworth Sales Ltd. Pension Plan as at April 1, 1965, require to be augmented by the amount of \$202,650, in addition to the cash values to be transferred to the trust fund on the discontinuance of the existing Standard Life and Imperial Life pension policies, to ensure that all obligations of the fund in respect of past services may be discharged in full, and I recommend that this amount, with interest, be deposited in the fund in a convenient manner.

I confirm that based on the actuarial assumptions adopted, the annual pension benefit at normal retirement date will not exceed 70% of the average annual salary of the best six years or \$40,000, whichever is the lesser.

- a) 70% des gains moyens d'un participant pendant ses six meilleures années, et
- b) la pension annuelle sous la forme normale et à la date normale de retraite, qui, établie sur les conseils d'un actuaire compétent, sera procurée par le montant de toutes les contributions versées par et pour ce participant, y compris les contributions faites par la compagnie à tout autre plan de pension enregistré.

Pour ce qui a trait au montant de la pension, le plan prévoit que ce montant sera la pension mensuelle que procurera une compagnie d'assurance ou la Direction des rentes sur l'État pour la somme totale au crédit du participant à sa retraite. Les participants du groupe A (c'est-à-dire M. Parker) obtiennent la dévolution immédiate de la totalité du compte des contributions de la compagnie, mais pour les participants du groupe B, cette dévolution est de 10% après six ans de participation et n'atteint 100% qu'après quinze ans. L'accord de pension à gestion fiduciaire stipule que les sommes administrées par les fiduciaires [TRADUCTION] «seront placées . . . selon les directives de la compagnie».

Le 12 mai 1965, le plan de pension et l'accord de pension à gestion fiduciaire ont été transmis au ministère du Revenu national, accompagnés d'une demande d'enregistrement, d'un état du traitement de M. Parker et d'un certificat d'actuaire ainsi rédigé:

[TRADUCTION] J'atteste par les présentes qu'à mon avis l'actif du fonds en fiducie du plan de pension de Inland Kenworth Sales Ltd., à la date du 1<sup>er</sup> avril 1965, doit être augmenté de \$202,650, en plus des valeurs de rachat transférables au fonds de fiducie à l'annulation des polices de pension de retraite en vigueur de Standard Life et d'Imperial Life, afin que toutes les obligations du fonds à l'égard de services antérieurs puissent être pleinement acquittées et je recommande que cette somme, plus intérêts, soit versée au fonds de façon appropriée.

Je confirme que, d'après les hypothèses actuarielles retenues, le montant des prestations annuelles à la date normale de retraite ne dépassera pas 70% du traitement annuel moyen des six meilleures années de service ou \$40,000, selon le moindre de ces deux montants.

This certificate was accompanied by a working paper indicating how the amount of \$202,650 had been arrived at.

On June 23, a letter was sent to the Company by the Department of National Revenue stating that the Plan was accepted for registration, effective as of April 1, 1965. However, the letter added that with respect to the estimated past service costs, they were subject to confirmation by the Superintendent of Insurance.

On July 22, 1965, a memorandum was sent on behalf of the Superintendent of Insurance to the Department of National Revenue as follows:

Re: Pension Plan for Executive Employees of Inland Kenworth Sales Limited

We have examined the certificate relating to the actuarial liabilities under the above Plan *as at April 1, 1965*, which states that the total deficit in respect of past service pensions was \$202,650 on that date. This amount is in addition to the cash values of \$12,509 and \$103,925 which are to be transferred to the fund on the discontinuance of the existing Standard Life and Imperial Life pension policies. As the plan involves a private trust fund, this deficit is necessarily based on certain assumptions as to future experience. The deficit quoted is therefore an estimate of the cost of past service pensions and not the actual cost which can be known only after all such pensions have been paid. We have examined the assumptions made by the actuary and we consider them to be reasonable in the circumstances.

The plan does not provide a specific amount of pension but only sets a maximum limit to the total pension of the lesser of 70% of the average of the member's best six years' earnings or \$40,000 which was the pension valued. We therefore advise that the fund requires to be augmented by an amount not less than the amount quoted above to ensure that the maximum possible benefits under the plan may be provided.

We should point out that pensions under this plan are guaranteed for 15 years which is a longer guarantee than generally encountered with the result that a unit of pension under this plan has a greater value than is usual.

Ce certificat était accompagné d'un document de travail indiquant comment on en était arrivé au montant de \$202,650.

Le 23 juin, le ministère du Revenu national a fait parvenir une lettre à la compagnie l'informant que le plan était accepté pour fins d'enregistrement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965. Cependant, il ajoutait que le coût estimatif des services antérieurs devait être confirmé par le surintendant des assurances.

Le 22 juillet 1965, le département des assurances a envoyé, au nom du surintendant, la note suivante au ministère du Revenu national:

[TRADUCTION] Objet: Plan de pension des dirigeants de Inland Kenworth Sales Limited

Nous avons étudié le certificat concernant le passif actuariel du plan susdit, *au 1<sup>er</sup> avril 1965*, lequel certificat énonce que le déficit total à l'égard des pensions pour services antérieurs était de \$202,650 à cette date-là. Ce montant s'ajoute aux valeurs de rachat de \$12,509 et de \$103,925 transférables au fonds à l'annulation des polices de pension de retraite en vigueur de Standard Life et d'Imperial Life. Vu que le plan comporte un fonds à gestion fiduciaire privé, ce déficit se fonde nécessairement sur certaines hypothèses quant à l'avenir. Le déficit mentionné est donc une estimation du coût des pensions pour services antérieurs et non le coût réel, qui ne sera connu qu'après le paiement de toutes ces pensions. Nous avons étudié les hypothèses de l'actuaire et nous les jugeons raisonnables dans les circonstances.

Le plan ne prévoit pas un montant de pension précis, mais se borne à fixer le maximum de la pension totale, soit 70% de la moyenne des revenus des six meilleures années du participant ou \$40,000, qui est la pension évaluée, selon le moindre de ces deux montants. Nous sommes donc d'avis que le fonds devrait être augmenté d'un montant au moins égal à celui ci-dessus mentionné afin que le maximum des prestations possibles en vertu du plan puisse être versé.

Nous tenons à souligner que les pensions prévues à ce plan sont garanties pour 15 ans, ce qui est une garantie plus longue que la moyenne et qu'en conséquence chaque unité de pension prévue au plan a une valeur plus grande que d'habitude.

On July 27, 1965, a letter was sent by the Department of National Revenue to the Company in the following terms:

Further to our letter of 23rd June, 1965 in connection with the past service costs to the above referenced pension plan.

We are now in receipt of a reply from the Superintendent of Insurance who confirms that the total deficit in respect of past service pensions was \$202,650. as at 1st April, 1965. This amount may be claimed under Section 76 of the Income Tax Act.

On November 18, 1965, one of the Company's auditors, who was also a trustee of the Pension Plan, wrote to Parker:

. . . although a good percentage of the pension plans being approved are of the "executive" type, the plan must be one that does resemble a genuine employees' pension plan. That is to say that any investments to be made by the plan must be for the benefit of the plan and not for the benefit of the company. As such, any loans which may be made by the plan to the company involved, must be properly secured. In fact, the opinion was that it should be in the form of a debenture or a mortgage which is properly registered against the company. The mortgage instrument, of course, would provide for repayment, interest, and maturity date. It should be noted, that although there are no income tax regulations presently governing the type of investments, the Income Tax Department is closely scrutinizing all transactions between pension plans and respective companies. Non-arm's-length transactions such as loans from pension funds to companies are closely inspected and if not found to be entirely in order, or to be in accordance with prudent investments by the pension plan, may be entirely disallowed.

On December 30, 1965, a resolution was adopted by the Board of Directors of the Company in these terms:

It was agreed that the Trustees be instructed that the investments of the Group A members and Group B members of the Pension Fund be strictly segregated. Investments on behalf of the Group A members of the Pension Trust Fund will take the form of interest-bearing loans to the following companies:

Inland Kenworth Sales Ltd.

Le 27 juillet 1965, le ministère du Revenu national a envoyé la lettre suivante à la compagnie:

[TRADUCTION] La présente fait suite à notre lettre du 23 juin 1965 au sujet du coût des services antérieurs pour le plan de pension susmentionné.

Nous sommes en possession de la réponse du surintendant des assurances nous confirmant que le déficit total relatif aux pensions pour services antérieurs était de \$202,650 au 1<sup>er</sup> avril 1965. La déduction de ce montant peut être demandée en vertu de l'article 76 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le 18 novembre 1965, l'un des vérificateurs de la compagnie, également fiduciaire du plan de pension, écrivait à M. Parker:

[TRADUCTION] . . . bien qu'une bonne proportion des plans de pension approuvés soient «pour les cadres», le plan doit vraiment se rapprocher d'un véritable plan de pension pour les employés, c'est-à-dire que tous les placements faits par le plan doivent être à l'avantage du plan et non à l'avantage de la compagnie. Il s'ensuit que tous les prêts que le plan peut faire à la compagnie concernée doivent être dûment garantis. En réalité, on a émis l'avis que la compagnie devrait les garantir par des obligations ou des hypothèques mobilières dûment enregistrées. L'acte de nantissement renfermerait évidemment des dispositions quant au remboursement du capital, aux intérêts et à la date d'échéance. Il y a lieu d'observer que bien qu'aucun règlement de l'impôt sur le revenu ne régisse présentement le genre des placements, la division de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national examine minutieusement toutes les opérations entre les fonds de pensions et leurs compagnies respectives. Les opérations qui ne sont pas faites à distance, comme les prêts aux compagnies sur des fonds de pension, sont examinées de près et si elles ne sont pas jugées tout à fait régulières ou considérées comme des placements prudents du plan de pension, elles peuvent être totalement refusées.

Le 30 décembre 1965, le conseil d'administration de la compagnie a adopté la résolution suivante:

[TRADUCTION] Il a été convenu de donner instruction aux fiduciaires de séparer complètement les placements des participants du groupe A de ceux du groupe B. Les placements pour le compte des participants du groupe A consisteront en prêts à intérêt aux compagnies ci-dessous:

Inland Kenworth Sales Ltd.

Inland Kenworth Sales (P. G.) Ltd.  
Inland Kenworth Sales (Penticton) Ltd.  
Inland Kenworth Sales (Kamloops) Ltd.  
L.B.M. Securities Ltd.

These loans are to carry interest at a minimum rate of 9% and are to be payable on demand. Collateral security is to be requested from the respective companies to cover these advances and this security is to take the form of a blanket assignments of agreements receivable.

The investment on behalf of the Group B members of the Plan will be in the form of direct purchase of Conditional Sales Contracts and Chattel Mortgages, and any other negotiable instruments which are acceptable to a Canadian Chartered Bank as security for repayment of bank loans. . . .

The respondent is the first company named in this resolution due to a subsequent change of name, the others are affiliates. As the latter were always indebted to the respondent when loans were made to them by the Trustees, the making of the payments to the Pension Fund in respect of Parker's past services never resulted in any change in the Company's cash position. A cheque was drawn to the order of the Trustees, they in turn drew one or more cheques to one or more affiliates and the latter gave cheques to the respondent. Because the Company had an adequate credit line with its bank, there was no need for special arrangements to avoid momentary overdrafts.

On July 23, 1969, some time after the last payment had been made on the sum of \$202,650, what the Company's auditor had warned against did happen, reassessments were issued disallowing the deductions.

The Company chose to appeal to the Exchequer Court. In the Minister's reply to the Notice of Appeal, many reasons for his decision were given. These were all considered and rejected in the Court below. Those grounds were all raised again in this Court, but I do not find it necessary or desirable to express an opinion on any other than the following point which is, in my view, decisive of the case. This is that the deduction claimed was not allowable because there were no "obligations" of the Fund or Plan to Mr.

Inland Kenworth Sales (P.G.) Ltd.  
Inland Kenworth Sales (Penticton) Ltd.  
Inland Kenworth Sales (Kamloops) Ltd.  
L.B.M. Securities Ltd.

Ces prêts porteront intérêt au taux de 9% et seront payables sur demande. Chaque compagnie devra fournir une garantie subsidiaire pour couvrir ces avances de fonds, sous forme de cession générale des sommes à recevoir sur contrats.

Les placements pour le compte des participants du groupe B serviront directement à l'escampte de contrats de vente conditionnelle, d'hypothèques mobilières et de tous autres effets négociables que les banques à charte au Canada acceptent comme garantie du remboursement des prêts qu'elles consentent.

L'intimée est la première compagnie désignée à cette résolution, son nom ayant été modifié par la suite; les autres compagnies sont des filiales. Comme ces dernières devaient toujours de l'argent à la compagnie intimée lorsque les fiduciaires leur consentaient des prêts, les paiements au fonds de pension à l'égard des services antérieurs de M. Parker n'ont jamais modifié la situation de caisse de la compagnie. Un chèque était tiré à l'ordre des fiduciaires qui, à leur tour, tiraient un ou plusieurs chèques à l'ordre d'une ou plusieurs filiales, et ces dernières donnaient des chèques à l'intimée. Parce que la compagnie avait une marge de crédit suffisante à la banque, il n'était pas nécessaire de prendre de mesures spéciales pour éviter les découverts.

Le 23 juillet 1969, quelque temps après le versement de la première tranche des \$202,650, ce que le vérificateur de la compagnie appréhendait se produisit: le ministère envoya de nouvelles cotisations, refusant les déductions.

La compagnie a choisi d'interjeter appel à la Cour de l'Échiquier. Dans sa réponse à l'avis d'appel, le ministre donne plusieurs motifs à sa décision. La Cour de l'Echiquier les a tous étudiés et rejetés. On a soulevé à nouveau les mêmes moyens en cette Cour, mais je ne crois pas nécessaire ni souhaitable d'exprimer un avis sur aucun de ces motifs sauf sur le suivant qui, à mon sens, est décisif, savoir que la déduction demandée ne peut être accordée parce qu'il n'y a pas d'"obligations" du fonds ou du plan

Lloyd Parker that required any special payment to ensure that they might be discharged in full, as s. 76 of the *Income Tax Act* expressly requires:

76. (1) Where a taxpayer is an employer and has made a special payment in a taxation year on account of an employees' superannuation or pension fund or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan required to be augmented by an amount not less than the amount of the special payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full and has made the payment so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and the payment has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year the amount of the special payment.

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of subsection (1), it is hereby declared that subsection (1) is applicable where the resources of a fund or plan required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan.

That there was no "obligation" of the pension fund to Mr. Parker that "required" the special payments is readily apparent from the terms of the Plan. The only obligations to a member were to use in the prescribed manner the funds that became available. In fact, it was not contended at the hearing that an obligation had been created, either on the Fund or on the Company to provide to Mr. Parker the benefits which were intended to be provided by the special payments.

The contention was that "obligation" was to be taken to mean what the actuary making a recommendation understood it to mean. It is to be noted first that in the memorandum from the Department of Insurance, the statement is not, as in the actuarial certificate, that the Fund requires to be augmented "to ensure that all obligations of the Fund in respect of past services may be discharged in full" but that "the Fund requires to be augmented by an amount

envers M. Lloyd Parker exigeant un paiement spécial afin qu'elles puissent être pleinement acquittées, comme le veut expressément l'art. 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

76. (1) Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a effectué un paiement spécial dans une année d'imposition au titre d'un fonds ou plan de pension ou de retraite d'employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, en conformité de la recommandation d'un actuaire compétent d'après qui les ressources du fonds ou plan devraient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, et a effectué le paiement de manière qu'il soit irrévocablement dévolu au fonds ou plan ou pour le fonds ou plan, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, on peut déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, le montant du paiement spécial.

(2) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), il est par les présentes déclaré que le paragraphe (1) s'applique dans les cas où il est nécessaire d'augmenter les ressources d'un fonds ou plan en raison de l'accroissement des prestations de pension de retraite ou de pension payables sur le fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan.

Le fait qu'il n'y a pas «d'obligations» du fonds de pension envers M. Parker exigeant des paiements spéciaux ressort clairement des termes du plan. Les seules obligations envers un participant sont d'utiliser de la façon prescrite les fonds qui deviennent disponibles. De fait, on n'a pas prétendu à l'audition qu'avait été créée, à la charge du fonds ou de la compagnie, une obligation d'assurer à M. Parker les prestations que devaient couvrir les paiements spéciaux.

On a soutenu que le mot «obligation» devait s'entendre comme l'entendait l'actuaire faisant une recommandation. Il faut d'abord observer que dans sa note, le département des assurances ne dit pas, comme il est énoncé dans le certificat de l'actuaire, que le fonds doit être augmenté [TRADUCTION] «afin que toutes les obligations du fonds à l'égard de services antérieurs puissent être pleinement acquittées» mais [TRADUCTION] «que le fonds devrait être augmenté d'un

not less than the amount quoted above to ensure that the maximum possible benefits under the Plan may be provided". This follows the statement that "the Plan does not provide a specific amount of pension but only sets a maximum limit to the total pension". The difference between the wording of this memorandum and the wording of the actuarial certificate is quite substantial and it is somewhat surprising that, notwithstanding such advice, departmental approval was given to the payments on behalf of the Minister. However, it seems clear to me that the Minister cannot be bound by an approval given when the conditions prescribed by the law were not met.

It was contended at the hearing that, in s. 76, the word "obligation", being used in the context of a provision relating to a certificate by an actuary, should not be taken in its ordinary meaning but in the special sense in which it would be understood by an actuary. Assuming this to be so, there is no evidence of such special meaning. The certificate and the testimony of its author at the hearing in the Exchequer Court do not show that the word "obligation" is generally understood among actuaries as having the meaning contended for. As a matter of fact, the memorandum from the Department of Insurance is cogent evidence to the contrary. Furthermore, subs. 2 of s. 76 clearly shows that "obligations of the Fund or Plan to the employees" means "superannuation or pension benefits payable". It is apparent that the situation intended to be met by the special payments provided for is that which arises when a pension plan specifies a scale of benefits payable.

Counsel for the Company pointed out that in some other provisions of the *Income Tax Act*, for instance in s. 11.1(c) respecting the deduction of interest, the expression used is "a legal obligation". He contended that the absence of the adjective "legal" in s. 76 indicated the intention of not requiring a legal obligation. Even at that, the inference that s. 76 was intended to apply when there was no obligation legal or otherwise could not be justified. Furthermore, I

montant au moins égal à celui ci-dessus mentionné afin que le maximum des prestations possibles en vertu du plan puisse être versé». Cette phrase suit celle où l'on dit que [TRADUCTION] «le plan ne prévoit pas un montant de pension précis, mais se borne à fixer le maximum de la pension totale». La différence entre les termes de cette note et ceux du certificat de l'actuaire est assez importante et il est pour le moins surprenant que, malgré cet avis, le ministère ait approuvé les paiements, au nom du ministre. Toutefois, il me paraît clair qu'une approbation donnée sans que les conditions prescrites par la loi ne soient remplies ne lie pas le ministre.

On a soutenu à l'audition que, dans l'art. 76, le mot «obligation» est utilisé dans le contexte d'une disposition concernant un certificat d'actuaire, et qu'il ne faut pas lui donner son sens ordinaire, mais le sens spécial que lui donnerait un actuaire. À supposer que cela soit vrai, on n'a pas fait la preuve de l'existence d'un tel sens spécial. Le certificat et le témoignage de son auteur lors de l'audition en Cour de l'Échiquier ne démontrent pas que les actuaires donnent généralement au mot «obligation» le sens qu'on prétend qu'il a ici. En réalité, la note du département des assurances est une preuve convaincante du contraire. De plus, le par. 2 de l'art. 76 indique clairement que «les obligations du fonds ou plan envers les employés» signifie les «prestations de pension de retraite ou de pension payables». Il est évident que la situation à laquelle on a voulu faire face au moyen des paiements spéciaux est celle qui se présente quand un plan de pension contient un barème des prestations à verser.

L'avocat de la compagnie a souligné que dans quelques autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment dans l'art. 11.1 c) qui a trait à la déduction d'intérêts, on a utilisé l'expression «obligation juridique». Il a soutenu que l'absence de l'adjectif «juridique» à l'art. 76 reflète l'intention de ne pas exiger d'obligation juridique. Malgré cela, la conclusion que l'art. 76 doit s'appliquer quand il n'y a aucune obligation, juridique ou autre, ne se justifie pas. En

would observe that in the *Income War Tax Act*, s. 5.1(b) respecting the deduction of interest said: "interest payable". It could hardly have been intended by changing this to read in the *Income Tax Act*: "pursuant to a legal obligation to pay", to alter completely the requirements respecting the special payments to pension plans with respect to obligations for past services, which requirements remained substantially unchanged (see s. 5.1(m) of the *Income War Tax Act* as enacted in 1942 by 6 Geo. VI, c. 28, s. 5.5).

As to the effect of the actuarial certificate which was said to be "a subjective test", assuming this to be so, this could not be true with respect to anything more than the quantum of the obligations. It cannot have been intended to be decisive of their existence. It is obvious that the author of the memorandum from the Department of Insurance had this distinction in mind. He clearly indicated that his advice was limited to the actuarial computations and assumptions refraining from any opinion as to the existence of any obligation. In my view, the actuarial certificate was not, any more than the approval on behalf of the Minister, decisive of the existence of any obligation of the Fund towards the employee in respect of past services. The existence of such an obligation is a statutory condition of the right to the deduction and in its absence, there is no right to deduct a special payment. It cannot be said that because the intention of making, at some future time, payments in the amount now claimed was disclosed to the department in the application for registration of the Plan, an obligation to make the payments was created. On the contrary, the terms of the Plan were perfectly clear to the effect that no obligation towards Mr. Parker would arise in respect of those sums unless and until the company chose to, and actually did, make the contemplated payments into the Fund.

For those reasons, I would allow the appeal, reverse the judgment of the Exchequer Court and dismiss the appeal to that Court from the

outre, je dois signaler que dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, l'art. 5. 1 b) qui portait sur la déduction de l'intérêt, parlait de «l'intérêt payable». On ne peut guère avoir eu l'intention, en remplaçant cette expression par «aux termes d'une obligation juridique de payer» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de modifier totalement les exigences relatives aux paiements spéciaux à des plans de pension à l'égard d'obligations pour services antérieurs, quand ces exigences sont demeurées sensiblement les mêmes (voir l'art. 5.1 m) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* édicté en 1942 par 6 Geo. VI, c. 28, art. 5.5).

Quant à la portée du certificat de l'actuaire, dont on a dit qu'elle constitue un «critère subjectif», même en admettant qu'il en soit ainsi, ce ne peut être vrai qu'en ce qui concerne l'étenue des obligations. On ne peut avoir voulu que ce certificat soit décisif de l'existence de ces obligations. Il est évident que l'auteur de la note du département des assurances avait cette distinction présente à l'esprit. Il a clairement indiqué que son avis ne visait que les calculs et les hypothèses actuarielles, et il s'est abstenu de toute opinion sur l'existence d'une obligation. À mon avis, le certificat de l'actuaire n'était pas plus que l'approbation donnée au nom du ministre, décisif de l'existence d'une obligation du fonds envers l'employé à l'égard de services antérieurs. L'existence d'une telle obligation est une condition statutaire du droit à la déduction et, en son absence, le droit de déduire un paiement spécial n'existe pas. On ne peut pas dire qu'en déclarant au ministère, dans la demande d'enregistrement du plan, l'intention de faire à une date ultérieure des paiements s'élevant au montant réclamé, on a créé l'obligation de faire ces paiements. Au contraire, les termes du plan indiquent de façon parfaitement claire qu'il ne naît d'obligation envers M. Parker, quant à ces sommes, que si la compagnie choisit d'effectuer et effectue les paiements prévus au fonds, et pas avant.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de la Cour de l'Échiquier et de rejeter l'appel interjeté à cette

reassessments, with costs throughout against the respondent.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitor for the appellant:* D. S. Maxwell, Ottawa.

*Solicitors for the respondent:* Thorsteinsson, Mitchell & Little, Vancouver.

dernière Cour à l'encontre des nouvelles cotisations, avec dépens contre l'intimée en toutes les cours.

*Appel accueilli avec dépens.*

*Procureur de l'appelant:* D. S. Maxwell, Ottawa.

*Procureurs de l'intimée:* Thorsteinsson, Mitchell & Little, Vancouver.